

RÈGLEMENT NUMÉRO 185

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CANALISATION DU FOSSÉ LONGEANT LE PARC SITUÉ DANS LE PROJET DE LA GAZONNIÈRE – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 245 000\$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU’UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.

ATTENDU QUE le coût des travaux d’aménagement du fossé le long du parc situé dans le projet de la Gazonnière est estimé à 245 000 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mars 2014.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de canalisation du fossé longeant le parc situé dans le projet de la Gazonnière tels qu’illustrés à l’annexe « B », pour un montant de 245 000 \$. Les estimés des travaux sont annexés au présent règlement sous l’annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s’ils étaient au long reproduits.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 245 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 245 000 \$, sur une période n’excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après la valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION	Le 17 mars 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 22 avril 2014
AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE	Le 23 avril 2014
TENUE DU REGISTRE	Le 28 avril 2014
APPROBATION DU MAMR	Le 23 mai 2014
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 23 mai 2014
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 6209 à 6210